

3. Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

En vertu des articles L.143-30 et L.143-17 du code de l'urbanisme, la délibération prescrivant la révision du SCoT précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

I. Contexte de la révision n°1 du SCOTERS

1. Le schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS) a été approuvé par délibération du Comité Syndical du 1^{er} juin 2006.

Depuis son adoption, le SCOTERS a fait l'objet de quatre modifications, la dernière date du 21 octobre 2016.

2. Au 1^{er} janvier 2017, le territoire du SCOTERS a évolué de manière significative, notamment sous l'impact de la réforme territoriale conduite par la loi portant Nouvelle Organisation de la République du 07 août 2015, dite loi NOTRe :

- Application du schéma de coopération intercommunale (SDCI) arrêté le 30 mars 2016 ayant entraîné des fusions intercommunales :
 - o Fusions internes sans impact sur le périmètre du SCOTERS :
 - A l'ouest : intégration de la communauté de communes Les Châteaux à l'Eurométropole de Strasbourg ;
 - Au sud : fusion des communautés de communes du Pays d'Erstein, de Benfeld et environs et du Rhin
 - o Fusions avec impact sur le périmètre du SCOTERS :
 - Au nord : la communauté de communes de la région de Brumath a rejoint le SCoT de l'Alsace du Nord, suite à sa fusion avec la communauté d'agglomération de Haguenau ;
 - A l'ouest : la communauté de communes de la Porte du Vignoble a rejoint le SCoT de la Bruche, suite à sa fusion avec la communauté de communes des Coteaux de la Mossig.
- Départ volontaire de la communauté de communes de la Basse Zorn vers le syndicat mixte du SCoT de l'Alsace du Nord (SCOTAN), avec effet au 1 juillet 2017.

3. Par délibération du 17 mai 2018, annexée à la présente délibération, le comité syndical du SCOTERS a :

- pris acte de la seconde analyse des résultats de l'application du SCOTERS pour la période 2012-2018 ;
- décidé de réviser le SCOTERS approuvé le 1er juin 2006 ;
- engagé les travaux de préparation de la délibération portant prescription de la révision du SCOTERS prévue aux articles L143-17 et L143-30 du code de l'urbanisme.

II. Objectifs poursuivis pour la révision du SCOTERS

La révision du SCOTERS est justifiée et motivée par la poursuite des objectifs suivants :

- Définir le modèle de développement du nouveau territoire du SCOTERS, par l'affirmation d'une logique de fonctionnement métropolitain et dans le respect des principes d'organisation territoriale et d'équilibre énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme :
 - articuler la métropole (Eurométropole de Strasbourg) avec les autres territoires constitutifs du SCOTERS ;
 - affirmer le positionnement du territoire au sein de la Région Grand Est, en complémentarité avec les SCoT voisins.
- Faire évoluer le projet et les orientations du SCOTERS en tenant compte des conclusions de l'analyse des résultats d'application du SCOTERS, telles qu'énoncées dans la délibération du comité syndical du 17 mai 2018, annexée à la présente délibération.
- Intégrer les évolutions législatives, réglementaires et territoriales applicables au SCoT :
 - Adapter les nouveaux contenus du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables et du document d'orientation et d'objectifs ;
 - Mettre en compatibilité et prendre en compte les plans, programmes et schémas tels que prévus par le code de l'urbanisme et intervenus depuis l'approbation de la dernière modification du SCOTERS (SRADDET de la Région Grand Est, etc.) ;
 - Intégrer les projets des PLUi approuvés et en cours sur le territoire.

III. Modalités de la concertation

Selon l'article 103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

L'objectif est de s'assurer que l'association du public se déroule suffisamment en amont du processus décisionnel afin de permettre une bonne information de la population et de recueillir ses observations avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles.

Il conviendra donc :

- D'une part, d'assurer une information de l'ensemble des personnes concernées, en particulier quant aux réflexions et études aux différentes étapes de la procédure ;
- D'autre part, d'offrir la possibilité à l'ensemble de ces personnes de s'exprimer et d'échanger tout au long de la procédure sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale.

Dans ce cadre, la concertation qui sera mise en œuvre pour la révision du SCoT de la Région de Strasbourg jusqu'à ce que le projet soit arrêté et mis à enquête publique, se déroulera selon les modalités suivantes :

- Au titre de l'information du public :

Comité syndical/SCOTERS du 11.10.2018

- Communication sur le site Internet du SCOTERS, avec mise en ligne de l'ensemble des informations relatives à la révision ;
 - Mise à disposition des documents d'information relatifs à la révision au siège du syndicat mixte, actualisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- Au titre de la participation du public :
- Recueil des observations et contributions du public au moyen de registres disponibles dans les locaux du syndicat mixte pour le SCOTERS ainsi qu'aux sièges des EPCI membres, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux ;
 - Recueil des observations et contributions du public par messagerie électronique, à l'adresse suivante : syndicatmixte@scoters.org ;
 - Organisation de réunions publiques aux différentes étapes de la révision, sur le territoire du SCOTERS.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-29 et L.143-30 ;

Vu la délibération du Comité syndical du 1^{er} juin 2006 approuvant le Schéma de Cohérence territoriale de la Région de Strasbourg ;

Vu la délibération du Comité syndical du 29 mai 2012 décidant du maintien du document tel qu'il a été approuvé le 1^{er} juin 2006 ;

Vu l'analyse des résultats de l'application du SCOTERS réalisée par l'ADEUS et le Syndicat mixte pour le SCOTERS ;

Vu la délibération du Comité syndical du 17 mai 2018 prenant acte de l'analyse des résultats d'application du SCOTERS et décidant du principe de révision du SCOTERS approuvé le 1^{er} juin 2006 ;

Considérant les enjeux du territoire mis en lumière à la suite de l'analyse des résultats de l'application du SCoT en vigueur, les évolutions législatives et réglementaires applicables au SCoT, ainsi que les modifications apportées au périmètre du SCOTERS ;

Considérant la proposition du Bureau du Syndicat mixte, qui a débattu le 1^{er} octobre 2018 sur les objectifs et modalités de la concertation prévus pour la révision du SCOTERS

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

DECIDE de prescrire la révision du SCOTERS approuvé le 1^{er} juin 2006 ;

FIXE les objectifs poursuivis pour la révision du SCOTERS, tels qu'énoncés ci-dessus ;

APPROUVE les modalités de concertation exposées ci-dessus ;

AUTORISE le Président à solliciter toutes les subventions et aides financières mobilisables pour la réalisation des travaux nécessaires à la révision du SCOTERS ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du SCoT seront inscrits au budget ;

AUTORISE le Président à accomplir et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

CHARGE le Président de mettre en œuvre la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le **17 OCT. 2018**

La publication le **17 OCT. 2018**

Strasbourg, le **17 OCT. 2018**



Le Président
Robert HERRMANN

